

**Arrêté portant mise en demeure
Société AUTO DEMOLITION
Commune de Laigneville**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 et R. 543-162 ;

Vu l'article R.543-99 du Code de l'environnement qui dispose :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Vu l'article R. 543-100 du Code de l'environnement qui dispose :

« Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités :

1° Acquisies ;

2° Chargées ;

3° Récupérées ;

4° Cédées.

Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente. »

Vu l'article R. 543-106 du Code de l'environnement qui dispose :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; »

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1974 autorisant M. OUDARD à disposer d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Laigneville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2007 portant agrément des installations de dépollution et démontage de VHU par la société AUTO DEMOLITION ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la société AUTO DEMOLITION ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020 portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la société AUTO DEMOLITION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport du 26 septembre 2022 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 8 septembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation faisant suite à la transmission du rapport susvisé par courrier électronique du 26 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la société AUTO DEMOLITION n'est pas titulaire d'une attestation de capacité aux fluides frigorigènes ;
 - par conséquent, la société ne procède pas à la déclaration prescrite à l'article R. 543-100 du Code de l'environnement ;
 - la société AUTO DEMOLITION n'a pas été en mesure de présenter l'attestation d'aptitude de la personne en charge de la récupération des fluides frigorigènes des véhicules hors d'usage ;
2. ces constats constituent donc un manquement aux dispositions des articles R. 543-99, R. 543-100 et R. 543-106 du Code de l'environnement susvisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de justifier d'une gestion conforme des fluides frigorigènes récupérés dans les véhicules hors d'usage, gaz ayant un impact néfaste en détruisant la couche d'ozone et en participant fortement au réchauffement climatique en cas d'échappement à l'air libre ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO DEMOLITION de respecter les prescriptions et dispositions des articles R. 543-99, R. 543-100 et R. 543-106 du Code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AUTO DEMOLITION est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 543-99, R. 543-100 et R. 543-106 du Code de l'environnement susvisés pour le site qu'elle exploite sur la commune de Laigneville en obtenant l'attestation d'aptitude ou certificat équivalent prescrit à l'article R.543-106 du Code de l'environnement et l'attestation d'aptitude prescrite à l'article R.543-99 du Code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société AUTO DEMOLITION procède dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à la déclaration annuelle définie à l'article R.543-100 du Code de l'environnement susvisé.

La récupération des fluides frigorigènes est interdite sur le site jusqu'au respect des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Laigneville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Laigneville fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Laigneville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 NOV. 2022**



Sous-préfète
Politique de la Ville

Mélissa RAMOS

Destinataires :

Société AUTO DEMOLITION

Madame la sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire de Laigneville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France